



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-114

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2023-07-06-00001 - arrêté n° 20231156 en date du 6 juillet 2023 fixant la date de réunion du conseil municipal de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales (2 pages)

Page 3

63-2023-07-06-00002 - arrêté n° 20231157 en date du 6 juillet 2023 fixant la date de réunion du conseil municipal de la commune d'EFFIAT pour la désignation de leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales (2 pages)

Page 6

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-06-00001

arrêté n° 20231156 en date du 6 juillet 2023  
fixant la date de réunion du conseil municipal de  
la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE  
pour la désignation de leurs délégués et  
suppléants en vue des élections sénatoriales



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20231156**

**fixant la date de réunion du conseil municipal de la commune  
de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE pour la désignation de leurs délégués et suppléants  
en vue des élections sénatoriales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code électoral et notamment son article R.148 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-17 ;

**VU** la circulaire NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20221918 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230787 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial ;

**VU** la circulaire préfectorale du 25 mai 2023 aux maires des communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme relative à la désignation des délégués sénatoriaux ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 22 juin 2023 prononçant l'annulation de l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans la commune sus-indiquée, de procéder à de nouvelles élections pour désigner les délégués du conseil municipal concerné et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil municipal de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE désignera ses délégués ainsi que ses suppléants le mardi 18 juillet 2023 à 20h30.

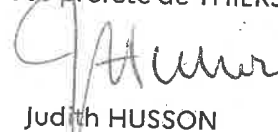
**ARTICLE 2 :** En cas d'absence de quorum, le Maire à l'issue de la séance adressera aux conseillers municipaux, une nouvelle convocation à une réunion fixée trois jours plus tard, soit le samedi 22 juillet 2023.

**ARTICLE 3 :** Le pli scellé comprenant le procès-verbal de l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants auquel seront joints la feuille de proclamation, la ou les listes de candidats, les bulletins nuls ou contestés et les bulletins blancs seront déposés par les soins du Maire à la préfecture du Puy-de-Dôme – bureau des élections (4<sup>e</sup> étage – bureau 409) - 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand, le mercredi 19 juillet 2023 de 8 h 30 à 12 h.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la porte de la commune intéressée et notifié par le Maire aux membres du conseil municipal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de THIERS,

  
Judith HUSSON

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*  
*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*  
*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*  
*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*  
*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*  
*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-06-00002

arrêté n° 20231157 en date du 6 juillet 2023  
fixant la date de réunion du conseil municipal de  
la commune d'EFFIAT pour la désignation de  
leurs délégués et suppléants en vue des élections  
sénatoriales



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231157**

**ARRÊTÉ N°**

**fixant la date de réunion du conseil municipal de la commune d'EFFIAT  
pour la désignation de leurs délégués et suppléants  
en vue des élections sénatoriales**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code électoral et notamment son article R.148 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-17 ;

**VU** la circulaire NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20221918 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial ;

**VU** la circulaire préfectorale du 25 mai 2023 aux maires des communes de 1000 à 8999 habitants du département du Puy-de-Dôme relative à la désignation des délégués sénatoriaux ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 22 juin 2023 prononçant l'annulation de l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants de la commune d'EFFIAT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans la commune sus-indiquée, de procéder à de nouvelles élections pour désigner les délégués du conseil municipal concerné et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil municipal de la commune d'EFFIAT désignera ses délégués ainsi que ses suppléants le mardi 18 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence de quorum, le Maire à l'issue de la séance adressera aux conseillers municipaux, une nouvelle convocation à une réunion fixée trois jours plus tard, soit le samedi 22 juillet 2023.

**ARTICLE 3 :** Le pli scellé comprenant le procès-verbal de l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants auquel seront joints la feuille de proclamation, la ou les listes de candidats, les bulletins nuls ou contestés et les bulletins blancs seront déposés par les soins du Maire à la préfecture du Puy-de-Dôme – bureau des élections (4<sup>e</sup> étage – bureau 409) - 1 rue d'Assas à Clermont-Ferrand, le mercredi 19 juillet 2023 de 8 h 30 à 12 h.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune d'EFFIAT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la porte de la commune intéressée et notifié par le Maire aux membres du conseil municipal.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de THIERS,

  
Judith HUSSON

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.  
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.  
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.  
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.  
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>